

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/05/2026

Publication : 05/05/2026

*Nous, Maire de la Ville de Dijon***MAIRIE DE DIJON****SERVICE COMMUNAL
D'HYGIENE ET DE SANTE****VU**

Les articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU

L'arrêté de Madame la Maire de la Ville de Dijon en date du 2 avril 2026 portant délégation de signature aux adjoints ;

Immeuble :

2 place des Cordeliers 21000 Dijon

VU

Le rapport de Monsieur Sylvain BLANDIN, Inspecteur sanitaire au Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Dijon en date du 04 mai 2026 ;

Péril d'immeuble**VU**

Le rapport de Monsieur Gilles DESCHAMPS, Technicien bâtiment en date du 04 mai 2026 ;

CONSIDERANT

- Que le plancher de l'appartement du 1^{er} étage, sis 2 place des Cordeliers à Dijon, s'est affaissé d'environ 10 cm au niveau de la salle d'eau et de la cuisine ;
- Que le plafond du bar de l'établissement recevant du public « Le Déclic » situé en rez-de-chaussée présente des fissures ;
- Que les premiers sondages destructifs réalisés en urgence dans la salle d'eau de l'appartement ont mis en évidence le pourrissement de trois solives ;
- Que l'état de fragilité des solives affecte la solidité de l'ouvrage ;
- Qu'au regard du danger que présente le plancher du logement du 1^{er} étage, l'accès et l'occupation de cet appartement et du commerce au rez-de-chaussée « Le Déclic » doivent être interdits ;
- Que l'urgence commande de prendre des mesures conservatoires de nature à assurer la sécurité publique et celle des occupants, sans préjudice des procédures de police administrative ultérieures, le cas échéant, fondées sur les articles L. 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

ARRETONS

Article 1er : L'accès et l'occupation de l'appartement situé au 1^{er} étage ainsi que de l'établissement recevant du public « Le Décllic » au rez-de-chaussée, sont interdits à leurs propriétaires, occupants et clients, à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Seuls les entreprises et les experts missionnés par le syndic de copropriété et / ou les assurances dans le cadre des mesures à prendre afin de réparer les désordres seront autorisés à accéder aux locaux sus mentionnés.

Article 3 : Le syndic de copropriété est chargé de faire respecter le présent arrêté et de prendre toutes les mesures urgentes de nature à pallier à l'urgence immédiate.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au syndic de copropriété Citya Parisel, chargé d'en informer les copropriétaires, au gérant du commerce et à l'occupante du R + 1.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, ainsi qu'à
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Dijon,

chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Dijon, le / 5 MAI 2026

Pour la Maire,

L'Adjoint délégué à la tranquillité publique,
à la prévention, à la protection des populations
et à la police sanitaire

Stéphane CHEVALIER

